

**Recueil  
des  
Actes Administratifs**

---

**Actes de l'Exécutif  
Départemental**



## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
<b>DIRECTION DES ROUTES ET BATIMENTS .....</b>	<b>1045</b>
Arrêté du 27 juillet 2015 portant Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales du Département de la Meuse .....	1045
<b>MAISONS DE LA SOLIDARITE .....</b>	<b>1051</b>
Arrêté en date du 4 août 2015 portant délégation de signature accordée aux Chefs de Maison de la Solidarité.....	1051



# Actes de l'Exécutif départemental

## DIRECTION DES ROUTES ET BATIMENTS

### ARRETE DU 27 JUILLET 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

POLICE DE LA CIRCULATION  
ARRÊTÉ PERMANENT N° 002-2015-D-P  
Réf Etat : 2015\_056\_D\_P

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 3221-5 ;  
**Vu** le Code de la Route, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;  
**Vu** la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret n°89-631 du 4 septembre 1993 en son article 3 ;  
**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**Vu** le décret 2009-615, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;  
**Vu** le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
**Vu** les instructions interministérielles sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et huitième partie, signalisation temporaire ;  
**Vu** l'arrêté n° 233-2002-DE-P du 07 octobre 2002 réglementant la circulation au droit des chantiers sur les routes du département de la Meuse ;  
**Vu** les recommandations et schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles) et du guide technique sur les alternats du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) édités par le CEREMA ;  
**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01 janvier 2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;  
**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 02 avril 2015 portant délégation de signature au Directeur des Routes et Bâtiments ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 en date du 1er décembre 2014 portant délégation de signature générale à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental tout en réduisant autant que possible la gêne occasionnée aux usagers ;

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Meuse, en date du 16 juin 2015 relatif aux mesures de polices de la circulation en matières d'exploitation sous chantier sur les routes départementales de la Meuse classées à grande circulation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Coordination-Qualité.

## ARRÊTE

### Article 1 : Généralités

Des restrictions de circulation sont autorisées au droit des chantiers dits « courants » (définis à l'article 2) sur le réseau routier départemental, hors agglomération, exécutés par les services du Département de la Meuse ou, dans le cadre d'interventions d'urgence par d'autres concessionnaires, entreprises, ou services publics intervenant sur le domaine public départemental, (réseaux AEP, télécom, ERDF, GRDF...), si la durée du chantier ou de l'intervention n'excède pas 72 heures et sous réserve des conditions fixées dans le présent arrêté.

Pour la gestion des chantiers au droit d'un carrefour avec une voie communale, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliqueront.

Ces restrictions de circulation pourront être imposées pour la réalisation des travaux désignés ci-après :

#### ***Travaux courants sur chaussées :***

- Balayage ;
- Déblaiement de chaussée après intempérie ou accident ;
- Rebouchage de fissures ;
- Rabotage ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcements, élargissements et reprises localisées de chaussée ;
- Renouvellement des couches de surface, y compris la réalisation du marquage horizontal et la signalisation afférente aux dangers subsistants ;
- Signalisation horizontale ;
- Service hivernal.

#### ***Travaux sur ouvrages d'art : Assainissement ;***

- Visites et inspections périodiques ;
- Dispositifs de retenue ;
- Joints de chaussée ;
- Entretien courant.

#### ***Travaux courants sur dépendances :***

- Abattage, élagage, arrachage de plantations ou dessouchage d'arbres ;
- Plantations ;
- Fauchage, débroussaillage, désherbage, nettoyage ;
- Délignage, arasement ;
- Renforcement et mise à niveau des accotements ;
- Dispositifs de retenue ;
- Signalisation verticale directionnelle, touristique et de police ;
- Ouvrages d'assainissement ;
- Ouvrages d'éclairage public.

#### ***Travaux divers :***

- Mesures, sondages et essais de laboratoire ;
- Relevés topographiques et mesures diverses ;
- Création de canalisation par ouverture de chaussée réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département.
- Passage et interventions sur canalisations et câbles sous accotement ou sous chaussée.

L'application du présent arrêté pour la réalisation de ces différents chantiers relève de la compétence du Président du Conseil départemental de la Meuse et par délégation aux chefs d'Agences Départementales d'Aménagement.

La signalisation de chantier afférente sera mise en place, soit par les services de la Direction des Routes et Bâtiments du Département de la Meuse pour les travaux effectués en régie, soit par des concessionnaires, entreprises, ou services publics, sous leurs propres responsabilités, pour les autres chantiers.

Elle sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire »), et respectera les recommandations et l'esprit des schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides techniques et d'exploitation sous chantier du SETRA et édités par le CEREMA.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux aspects de la réglementation, en termes de police de conversation du patrimoine, et de sécurité et de prévention de la santé (Obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsqu'elle est nécessaire, Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux auprès des divers concessionnaires de réseaux et des collectivités concernées, ...).

## **Article 2 : Définition d'un chantier courant**

Un chantier est dit « courant » s'il :

- N'entraîne pas de déviation de circulation (sauf cas d'intervention d'urgence, qui devra faire l'objet d'un arrêté spécifique à titre de régularisation dès que possible pendant les heures ouvrées) ;
- A un débit prévisible inférieur à 1 000 véhicules/ heure (ou 10 000 véhicules/ jour en l'absence de données horaires de comptage) par voie laissée libre à la circulation, sans réduction de la largeur de cette voie, pendant toute la durée du chantier ;
- Ne nécessite pas de longueur d'alternat de circulation (fixe ou mobile) supérieur à 500 m.

Toutes les autres restrictions, ainsi que la réglementation de circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

## **Article 3 : Restrictions de circulation**

Les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place au droit des chantiers routiers à caractère répétitif dits chantiers « courants » intéressant les routes départementales :

### **Article 3.1- Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :**

Une limitation de vitesse de **70**, voire **50 Km/h**, exceptionnellement **30 km/h**, si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque la vitesse est limitée habituellement à 90 km/h et que subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant éventuellement par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panneau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Les panneaux, seront de gamme normale. Ils seront espacés de 100 mètres environ.

### **Article 3.2 - Interdictions de dépasser et de stationner :**

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6, pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres...).

#### *Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser et de stationner :*

Une limitation de vitesse de **70**, voire **50 Km/h**, exceptionnellement **30 km/h**, si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus, lorsque la vitesse est limitée habituellement à 90 km/h et que subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

### **Article 3.3 - Circulation alternée :**

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Si la largeur de chaussée résiduelle au droit de l'alternat est inférieure à 2.80m ou si la largeur totale circulaire, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, est inférieure à 3.80m, un arrêté spécifique de réglementation temporaire devra être pris pour une déviation catégorielle.

Il sera commandé :

- Manuellement par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radiotéléphonique.

- Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j, précédés d'une signalisation de danger du type AK17. Ces signaux seront posés immédiatement à droite de la voie de circulation qu'elle concerne et à l'amont des travaux. Ils devront répondre aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, la phase rouge n'excédant pas 2 minutes 30. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement de jour comme de nuit si le chantier est permanent ou pendant les heures effectives du chantier. Ils seront implantés aux deux extrémités de la section rétrécie.

La longueur de ce type d'alternat ne pourra jamais excéder 500 m. De jour comme de nuit, la signalisation devra respecter les prescriptions et schémas du guide technique « Signalisation Temporaire, les alternats », édités par le CEREMA.

- Par panneaux B15/ C18 sur les sections de routes départementales présentant les caractéristiques suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véhicules/heure,
- visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres,
- absence de marquage au sol interdisant le franchissement de l'axe "T1 ligne continue" ou de flèches de rabattement,
- absence de brouillard.

De plus, la longueur maximale de l'alternat est, en fonction du trafic de pointe, de :

- 150 mètres si le trafic est inférieur à 150 véhicules/heure,
- 100 mètres si le trafic est compris entre 150 et 400 véhicules/heure.

#### Limitation de vitesse associée à la circulation alternée:

En présence d'un alternat, une limitation de vitesse à **50 km/h**, éventuellement **30 km/h** lorsque des conditions de sécurité le justifient, sera imposée aux usagers, en passant éventuellement par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h.

La limitation sera imposée aux usagers de part et d'autre de la section sous alternat, dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Dans tous les cas, les panneaux seront de gamme normale et espacés de 100 m environ.

### **Article 3.4 - Condamnation d'une aire de parking ou de stationnement :**

La fermeture d'une aire de parking ou de stationnement pourra être imposée aux usagers lorsque les conditions d'exécution du chantier ou la sécurité de celui-ci le justifie.

### **Article 4 : Dépose des signaux**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu hormis pendant les arrêts réglementaires liés à l'hygiène et à la sécurité du travail où seuls les signaux bicolores d'alternat temporaire seront neutralisés avec la signalisation de position.

A défaut, la signalisation du chantier et les restrictions de circulation restant en place seront adaptées et mises en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.



En cas de maintien d'une circulation alternée par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11 en dehors des heures ouvrées, le maître d'œuvre des travaux devra garantir le parfait fonctionnement de ces signaux durant les périodes d'inactivité du chantier.

#### **Article 5 : Travaux en agglomération ou au droit de carrefour avec une voie communale**

Lorsque la continuité d'un chantier le justifie et sous réserve de l'information préalable du Maire concerné, l'ensemble des dispositions du présent arrêté restera applicable pour les chantiers dont la pose des panneaux de restriction intervient pour partie en traverse d'agglomération ou sur voie communale au droit d'un carrefour avec une route départementale.

Toutefois, cette clause ne pourra être appliquée dès lors que le Maire de la commune concernée aura pris un arrêté municipal permanent, ou temporaire de même nature, concernant la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur l'ensemble des voies communales et départementales traversant son agglomération.

Dans ce dernier cas de figure, il appartiendra de manière conjointe, aux services communaux et départementaux de gérer, chacun pour ce qui les concerne, la mise en œuvre et la surveillance du chantier.

Par ailleurs, si tout ou partie du chantier est située en agglomération, celui-ci devra faire l'objet d'un arrêté municipal temporaire spécifique, sauf si le Maire a pris un arrêté municipal permanent au titre des chantiers courants, autorisant l'intervenant à exécuter le type de chantier spécifié, sur route départementale, dans la partie agglomérée de la commune.

#### **Article 6 : Dérogations à l'arrêté**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3,

- Des interruptions totales de trafic pourront être imposées pour permettre des interventions liées à des chantiers ponctuels (manœuvre d'engins ou abattage d'urgence notamment) n'excédant pas 10 minutes toutes les demi-heures.

Par ailleurs,

- Des chantiers mobiles notamment axiaux pour lesquels la largeur de voie contigüe à celle traitée (par exemple, marquage horizontal, pose de plots, point à temps manuel ou automatique) pourra voir sa largeur réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose et de dépose des plots de protection ou de la zone de séchage ;
- Des chantiers de fauchage sur routes bidirectionnelles pour lesquelles la largeur de chaussée laissée libre à la circulation pourra voir sa largeur réduite ponctuellement au droit des engins de fauchage et des véhicules placés en pré-signalisation ;
- Des mesures et contrôles de chaussée effectuées par des engins circulant à vitesse réduite, sous escorte éventuelle de véhicules de la D.R.B. ou des forces de l'ordre au besoin, sous réserve que ces engins soient conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8<sup>ème</sup> partie, article 122 "Nature des signaux et caractéristiques des véhicules";

pourront être réalisées dans le cadre du présent arrêté.

#### **Article 7 : Abrogation des arrêtés précédents**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 8 : Contestation de l'arrêté**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

## Article 9 :

Messieurs le Président du Conseil départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services du Département de la Meuse,
- M. le Préfet de la Meuse, Direction des libertés publiques et de la réglementation, 40, rue du bourg, CS 30512, 55012 Bar Le Duc Cedex,
- Mme la Sous Préfète de COMMERCY, Sous Préfecture, avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- M. le Sous Préfet de VERDUN, 1 place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction de l'Education et des Transports, Hôtel du Département, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR LE DUC,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 2 rue Augustin FRESNEL, BP 95038, 57071, Metz Cedex 03,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, ATS, 14 rue Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE- DUC Cedex,
- M. le Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC, 3 impasse VARINOT, 55000 BAR-LE-DUC,
- M. le Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY, impasse Henri GARNIER, 55200 COMMERCY,
- Mme la Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de STENAY, route de VERDUN, 55700 STENAY,
- M. le Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN, 55 rue Miribel, 55100 VERDUN,
- M. le Chef du Parc Départemental, 3 impasse Varinot, 55000 Bar le Duc,
- M. le Chef du SIDPC, Préfecture de la Meuse, 40, rue du bourg, 55000 Bar Le Duc Cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de la Meuse, 9 rue Hinot, 55000 BAR- LE-DUC,
- M. le Chef du SAMU, Hôpital de Bar-le-Duc, 1 Boulevard d'Argonne, 55000 BAR LE DUC,
- M. le Chef du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- M. le Directeur du C.R.I.C.R, Espace Riberpray, rue Belle Isle, BP 51064, 57036 METZ cedex,
- Mmes et MM. les Maires des communes de la Meuse (toutes desservies par une route départementale au moins).

### Ainsi qu'à :

- M. le Colonel, Commandant le Train et Directeur des Transports de la 6<sup>ème</sup> Région Militaire, 57998 METZ - ARMEE,
- M. le Directeur de la Sanef, 87 rue du Général METMAN, 57070 METZ,
- M. le Directeur de la Sanef, site de l'écopôle, route de thillois, ormes, CS 311, 51886 REIMS Cedex ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes EST, 10 -16 promenade des canaux, BP 82120 NANCY Cedex
- M. le Directeur régional de la SNCF, 2 rue Henry Maret, 57010 METZ
- MM les directeurs des sociétés assurant des transports départementaux scolaires et interurbains de voyageurs
- M. le Chargé des relations des collectivités locales, ORANGE, Unité de Pilotage Réseau du Nord-Est, 2 rue de la voivre, 88000 EPINAL
- M. le Directeur Régional de ERDF, Direction Régionale Lorraine, 2 boulevard Cattenoz, 54600 VILLERS LES NANCY ;
- M. le Directeur Régional de GRDF, Direction Régionale Lorraine, 2 boulevard Cattenoz, 54600 VILLERS LES NANCY
- M. le Président de l'Union des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et Travaux Publics de la Meuse, 26 avenue du Général DE GAULLE, 55100 VERDUN
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Meuse, Les Roises, Savonnières devant Bar, CS 10229, 55005 BAR LE DUC Cedex
- M. le Directeur des Services et Colis de la Poste, 1 rue de la trinité, 51000 Châlons en Champagne

à titre d'information.

Fait à BAR LE DUC, le 27 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Serge NAHANT  
Vice-président en charge des routes et des  
transports

**ARRETE EN DATE DU 4 AOUT 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AUX CHEFS DE MAISON DE LA SOLIDARITE**

Bar-le-Duc, le 4 août 2015

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté d'organisation des services en date du 2 mai 2014,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Les chefs de service de Maison de la Solidarité (MDS)**

- Laurent ANDRE, chef de la MDS de Stenay
- Marie Thérèse AST, chef de la MDS de Vaucouleurs
- Anne BECKER, chef de la MDS d'Etain
- Emily BOEHLER, chef de la MDS de Saint-Mihiel
- Nadine CASTET, chef de la MDS de Verdun – J. Pache
- Claude FERRON, chef de la MDS de Commercy
- Aldina HUSSENET, chef de la MDS de Revigny
- Christine KRAEMER, chef de la MDS de Bar le Duc
- Valérie PECHOUTRE, chef de la MDS de Verdun Couten
- Philippe SIMON, chef de la MDS de Ligny
- Lionel VERCOLLIER, chef de la MDS de Thierville

Dans le cadre de leur périmètre territorial respectif, leurs attributions et leurs compétences définies au sein de la MDS, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- les documents relatifs à la mise en œuvre des droits de visite, de sortie et d'hébergement pour les enfants confiés à l'A.S.E.
- les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes
- les notifications d'interventions des Travailleuses Familiales
- en l'absence du médecin territorial, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes Maternelles
- les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure

- toute décision concernant la gestion sociale du R.S.A. (orientation et accompagnement des bénéficiaires) ainsi que les décisions d'acomptes et d'avances sur droits à l'allocation
- les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles
- toutes décisions relatives aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes :
  - o Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, Fonds Départemental d'Appui à l'insertion
  - o Mesures sociales au logement

C/ les ampliatiions ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

D/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la MDS (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT,

G/ la certification du « service fait »,

H/ dans le cadre du dispositif d'astreinte, tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires, ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence, à l'exception des actes relevant de la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas de vacance prolongé d'un poste de chef de MDS, les autres chefs de MDS auront leur délégation élargie au périmètre de celle-ci.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratif du Département.

Le Président du Conseil départemental

**DESTINATAIRES :**

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Directeur des Finances
- M. le Payeur Départemental
- DGS
- DGA Solidarités, Education et Mobilité
- L. ANDRE
- MT AST
- A. BECKER
- E. BOEHLER
- N. CASTET
- C. FERRON
- L. GERVASONI
- L. HAROTTE
- A. HUSSENET
- A. JOANNES
- C. KRAEMER
- M. MICHAUT
- V. PECHOUTRE
- P. SIMON
- L. VERCOLLIER

Claude LEONARD



**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 19/08/2015

**Date de dépôt légal :** 19/08/2015

**ISSN :** 1240-7836